

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1990)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 111**

présenté par
M. Savary

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« indemnité, d'aucune contribution, d'aucune taxe ni d'aucun droit prévu »

les mots :

« contribution prévue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle correspond à celle traditionnellement employée. Toutefois, depuis sa réécriture en 2010, l'article 879 du code général des impôts ne fait plus mention que d'une contribution.

Le présent amendement est donc de cohérence.